

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1895 ;

Considérant qu'il importe d'assurer, par des dispositions provisoires, la marche régulière du service en attendant la notification des ordonnances directes de délégation ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, pour le 1^{er} trimestre 1895, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme *deux cent soixante-treize mille francs* qui sont répartis comme suit :

Chapitre 8. — Troupes aux colonies.....	70.000	»
— 9. — Commissariat colonial.....	16.000	»
— 11. — Gendarmerie coloniale.....	50.000	»
— 13. — Agents des vivres et du matériel....	8.000	»
— 14. — Frais de voyages.....	12.000	»
— 16. — Vivres et fourrages.....	40.000	»
— 17. — Hôpitaux — Personnel.....	20.000	»
— 18. — — Matériel.....	10.000	»
— 20. — Matériel — Services militaires.....	46.000	»
— 22. — Dépenses diverses.....	1.000	»
Ensemble.....	<u>273.000</u>	»

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : A. NOGUÈS.

N^o 585. — *ORDRE* requérant le Trésorier-payeur d'avoir à assurer l'exécution de l'arrêté du 28 décembre 1894 ouvrant des crédits provisoires au titre du budget colonial.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1894 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial ;